

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 15 octobre 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ n° 24154 ST
Neutralisation stationnement
72 avenue Jean Moulin (RD 306)
Du 23 octobre au 31 décembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu l'avis du Département du Rhône, service Voirie Sud, en date du 16/10/2024 ;

Considérant que l'entreprise AFONSO CONSTRUCTION, domiciliée 67 Passage Henri Malatre – 69730 GENAY, a sollicité, pour le compte de PRESTIBAT IMMOBILIER, une autorisation d'occuper le domaine public, pour sécuriser et permettre l'accès au chantier du programme immobilier Confidences, nécessitant la neutralisation de 2 places de stationnement au droit du 72 avenue Jean Moulin (RD306), du 23 octobre au 31 décembre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 23 octobre au 31 décembre 2024.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée du chantier :

- Le trottoir et 2 places de stationnement seront neutralisés au droit de l'entrée du chantier au 72 avenue Jean Moulin par la mise en place d'une signalisation adaptée.
- Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir d'en face, par un passage piéton provisoire tracé sur la partie ouest du chantier par l'entreprise AFONSO CONSTRUCTION

L'emprise des travaux n'occupera pas la voie de circulation qui devra rester libre. L'entreprise AFONSO CONSTRUCTION veillera à ne pas gêner les accès des riverains limitrophes et devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de l'intervention devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise AFONSO CONSTRUCTION est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- AFONSO CONSTRUCTION - 67 Passage Henri Malatre – 69730 GENAY
- Le Département du Rhône - Service Voirie Sud,
- La D.D.T.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Le S.M.N.D..



Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.